



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° **2025-073**

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

24 mars 2025

Pétitionnaire :

NICOLAS CHAMARD

Bénéficiaire :

TELEREP

Nature de l'autorisation :

**REABILITATION DES RESEAUX
ASSAINISSEMENT**

Adresse de l'autorisation :

**RD 15 ROUTE DE TOULOUSE
ET CHEMIN DE BROUQUERE**

Durée de l'autorisation :

Du 07 au 22 Avril 2025

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation de Mr CHAMARD Nicolas de l'entreprise TELEREP en date du 24 Mars 2025 pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement à SEYSSES

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés pour des travaux sur la commune à SEYSSES

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

L'entreprise TELEREP occupera le domaine public pour des travaux de réhabilitation sans tranchées des réseaux d'assainissement gainage, curage et passage caméra sur la RD15 route de Toulouse et chemin de Brouquère à SEYSSES du 07 au 22 Avril 2025.

Article 2 : *Circulation et Stationnement*

Les travaux s'effectueront sous alternat.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux.

L'entreprise occupera des places de stationnement si nécessaire sur le site d'intervention.

L'accès devra être maintenu aux riverains de la voie et véhicules de secours.

.../...

Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 3 : Stockage

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain aggro.

Article 5 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 6 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la direction de la voirie du Muretain aggro, l'entreprise bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La diffusion sera faite par le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP